



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## coopératives

Question écrite n° 80926

### Texte de la question

M. Jean-Louis Léonard attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les obligations comptables des sociétés coopératives agricoles. Actuellement, les coopératives agricoles sont dans l'obligation de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elles dépassent au moins deux des trois critères suivants : 3 salariés ; 110 000 euros de chiffre d'affaires ; 55 000 euros de total du bilan. Ces seuils sont plus bas que ceux imposés aux associations et autres types de sociétés. Pour les petites coopératives agricoles cela se traduit par un accroissement de leurs charges administratives, une augmentation de leur coût de fonctionnement au détriment des agriculteurs associés. Les seuils de nomination des commissaires, jamais relevés depuis 1985, sont actuellement réévalués. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à une augmentation des seuils de nomination d'un commissaire aux comptes dans les sociétés coopératives agricoles.

### Texte de la réponse

Les seuils commandant la désignation d'un commissaire aux comptes auprès des coopératives sont définis par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime, aux termes duquel les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent deux des trois critères suivants : trois salariés (les salariés pris en compte pour l'évaluation de ce seuil étant ceux qui sont liés à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée), 110 000 EUR de chiffre d'affaires hors taxes et 55 000 EUR au total du bilan. Ces dispositions sont issues de l'article 1er du décret n° 2008-375 du 17 avril 2008, qui a modifié les exigences relatives à la désignation des commissaires aux comptes dans les coopératives agricoles, en complétant le seuil tenant au nombre de salariés par les deux seuils tenant au chiffre d'affaires et au total du bilan. Sensible à la nécessité d'alléger les charges pesant sur les coopératives agricoles, le Gouvernement est favorable à une nouvelle réforme de ces dispositions. Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche a ainsi élaboré, en concertation avec le ministère de la justice et des libertés, un projet de décret procédant à un relèvement des seuils précités. Ce texte prévoit de substituer aux seuils actuels ceux permettant une présentation simplifiée des comptes annuels, prévus par l'article R. 123 du code de commerce. La désignation d'un commissaire aux comptes ne serait ainsi obligatoire que pour les coopératives agricoles qui dépassent, à la clôture d'un exercice, deux des trois critères suivants : 10 salariés, 534 000 EUR de montant hors taxes du chiffre d'affaires et 267 000 EUR pour le total du bilan. Ces nouveaux seuils permettront de répondre aux soucis légitimes de transparence des comptes et d'amélioration de la compétitivité de ce secteur d'activité. La publication de ce décret devrait intervenir dans les plus brefs délais, après que le projet aura été examiné par le Conseil d'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Léonard](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 80926

**Rubrique** : Économie sociale

**Ministère interrogé** : Justice et libertés (garde des sceaux)

**Ministère attributaire** : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 juin 2010, page 6535

**Réponse publiée le** : 24 août 2010, page 9360